

REGLEMENT Enseignement musical Dominique POUILHE

424 283 703 R.C.S. LYON

Saison 2026-2027

☺ Les cours se déroulent dans les locaux des établissements scolaires, associatifs, des entreprises, domicile du professeur et aux domiciles des élèves. Les élèves et leurs parents sont soumis aux règlements des écoles privées et publiques de la ville, des lieux associatifs, des entreprises et dans le cadre des cours particuliers au code civil. Nous sommes soumis aux lois du code du travail, du code du commerce et du code civil, des assurances scolaires, des assurances des sites qui nous reçoivent et de la responsabilité civile.

☒ §.1: Les élèves et leurs parents s'engagent à respecter les conditions dictées dans la présentation des différents Cycles de cours (lieux, contenu, durées, et tarifs des cours), ainsi que les choix précisés dans le présent contrat (cesu) ou convention (libéral) ci-joint signé avec approbation du présent règlement (instruments, jours et horaires). Celui-ci est valable pour une saison.

☑ §.2a : Le premier cours les documents concernant le règlement, le calendrier et contrat sont distribués. Ils doivent être rendus le cours suivant signés, si le contrat n'est pas rendu signé, le premier paiement vaut signature. Les règlements peuvent s'effectuer par chèques, virements (merci de me demander un R.I.B) et espèces, tickets cesu.

☑ §.2b : Les tarifs des cours seront réévalués chaque année au mois de septembre au vu des résultats comptables de l'exercice précédent, des indices INSEE, des lois du travail, et des lois fiscales.

☑ §.2c : Le non-paiement des cours entraîne de suite une suspension des cours, après la mise en demeure non-honorée l'élève sera renvoyé, la somme restant due (cours effectifs + préavis d'un mois + frais de rappel).

☑ §.2d : Pour les cours à domicile, il y a la possibilité de payer par CESU pour bénéficier des réductions d'impôts (dans ce cas nous sommes également soumis à la convention collective nationale du particulier employeur).

△ §.3a : Les absences sont admises à condition qu'elles ne soient pas trop fréquentes. Les absences devront être prévenues le plus tôt possible (minimum 1 semaine avant la date du cours) elles ne seront pas rattrapées, elles ne seront pas remboursées.

△ §.3b : Les absences pour causes de maladies et de problèmes familiaux graves (décès) ou pour raisons scolaires (sorties, examens), elles peuvent être rattrapées, sauf si elles ne sont pas prévenues et justifiées (il sera demandé un certificat). Elles ne seront pas remboursées (dans tous les cas le professeur n'est pas tenu de rattraper, aucun remboursement ne peut être exigé).

Dans le cas des cours collectifs les cours ne peuvent jamais être rattrapés ou remboursés.

△ §.3c : Dans le cas où c'est le professeur qui est absent (absence toujours justifiée), les cours ne seront pas rattrapés sauf sur demande, ils seront remboursés sur demande écrite également (dans tous les cas c'est l'élève qui décide de rattraper ou de se faire rembourser).

△ §.4a : les modifications de contrats en cours d'année (elles seront tout à fait exceptionnelles et dûment justifiées), elles se font dans la deuxième quinzaine du mois et prendront effet le premier cours du mois suivant.

Les modifications doivent être prises en accord entre les parents (ou l'élève majeur) et le professeur, un avenant consignera les nouvelles conditions du contrat.

△ §.4b : Tout arrangement à l'amiable entre les parents et le professeur (l'élève s'il est majeur), ne sera pas pris en compte par l'école de musique en cas de litige (Absences ou modification de contrat), ce sont les lois qui donneront le mot de la fin.

☹ §.5 : Toute démission devra se faire par écrit, quinze jours au plus tard, avant la fin de la prise des cours. Une démission sans préavis entraînera pour l'élève le paiement d'un mois de cours à compter de la date officielle de la cessation de prise de cours (et les cours effectifs si ceux-ci n'ont pas été payés).

☹ §.6 : Les réclamations doivent se faire au plus tard 1 mois après la date de l'édition de la facture, de l'établissement du contrat ou de sa modification, après elles seront jugées irrecevables.

☹ §.7 : L'école se réserve le droit de renvoyer un élève en cas de non respect du professeur, du contrat ou de l'école de musique pour quelques raisons que ce soient, l'élève devra les cours effectifs non-payés et deux mois de préavis.

Dominique POUILHE

